République Française
Département LOIRET
Canton de MONTARGIS
VILLE DE VILLEMANDEUR

# ARRETE N° 2026_0919

## PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

## PARKING RUE JODON

## Association des Ecoles Mandoraises RETRAIT DES COMMANDES DE SAPINS

Le Maire de Villemandeur,
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
**Vu** le Code de la voirie routière ;
**Vu** la délibération n°2024-092, en date du 10/12/2024, du Conseil Municipal portant approbation du règlement et de la nouvelle tarification des occupations du domaine public communal – abrogeant et remplaçant la délibération n°2022-13 du 08/02/2022 ;
**Vu** la délibération n°2026-020 du 20 mars 2026 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
**Vu** l'arrêté N°2025_0010 du 9 janvier 2025 portant règlementation de l'occupation du domaine public ;
**Vu** la demande en date du 17 novembre 2026, présentée par Madame Alexandra CHAUMERON, Présidente de l'Association des Ecoles Mandoraises (AEM), sollicitant l'autorisation d'occuper le parking du centre culturel, rue Jodon à Villemandeur, à l'occasion du retrait des commandes de sapins de Noël ;
**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique ;
**Considérant** que l'occupation n'entrave pas la circulation des piétons et des véhicules ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'Association des Ecoles Mandoraises, représentée par Madame Alexandra CHAUMERON, Présidente, est autorisée à occuper le parking du centre culturel, rue Jodon à Villemandeur, dans le cadre du retrait des commandes de sapins de Noël
**le vendredi 04 décembre 2026 de 15h30 à 18h30.**

**Article 2 :** L'occupation du domaine public est soumise au strict respect des dispositions prévues par l'arrêté municipal n°2025_0010 du 9 janvier 2025 portant réglementation de l'occupation du domaine public.

Les installations ne devront en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules, gêner l'accès au centre culturel et au groupe scolaire et porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

**Article 3 :** L'organisateur devra veiller au maintien de la tranquillité publique et s'abstenir de toute nuisance sonore ou comportement susceptible de troubler l'ordre public.
Il est personnellement responsable de tout incident, accident ou dommage, tant matériel que corporel, pouvant survenir du fait de l'installation ou de l'occupation autorisée.
Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile valable pendant toute la durée de l'occupation. Une attestation d'assurance pourra être exigée à tout moment par la commune.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, sans création de droit réel au profit de son bénéficiaire.

Elle ne peut être cédée ou transférée à un tiers.
Elle pourra être retirée à tout moment par l'autorité municipale, notamment en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou de troubles à l'ordre public, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

**Article 5** : L'Association des Ecoles Mandoraises devra maintenir en parfait état de propreté l'espace occupé pendant toute la durée de l'occupation. À l'issue de l'événement, l'ensemble des déchets générés devra être évacué par ses soins. Tout dépôt non autorisé sera considéré comme un dépôt illégal.

**Article 6** : Aucun câble d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général, Madame le Commissaire de Police de MONTARGIS, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de VILLEMANDEUR, Madame Chaumeron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès du maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans ou par voie dématérialisée via l'*application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*.)

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Commissaire de Police de MONTARGIS, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, Monsieur le Commandant du Centre de Secours de MONTARGIS-VILLEMANDEUR, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de VILLEMANDEUR, Madame Chaumeron, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux de VILLEMANDEUR.

Fait à VILLEMANDEUR, le 17/11/2026

Le Maire,

MAIRIE DE VILLEMANDEUR (LOIRET)

Fanny GANNAT

Date d'affichage : 17/11/2026

*DIFFUSIONS*
*Le bénéficiaire pour attribution*
*La commune de VILLEMANDEUR pour attribution*

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Villemandeur.